

"WE ARE ALL DIFFERENT - WE ARE ALL EQUAL"

"WE ARE ALL DIFFERENT - WE ARE ALL EQUAL"



AFRICAN
HUMAN RIGHTS
MOOT COURT COMPETITION

30

CONCURSO AFRICANO
DE JULGAMENTO FICTÍCIO
SOBRE DIREITOS HUMANOS

2020

Stellenbosch
SOUTH AFRICA 
26.07.2021 - 31.07.2021



UNIVERSITEIT VAN PRETORIA
UNIVERSITY OF PRETORIA
YUNIBESITHI YA PRETORIA

www.chr.up.ac.za/moot



UNIVERSITEIT
iYUNIVESITHI
STELLENBOSCH
UNIVERSITY

100
1918 · 2018



Centre for
Human Rights
UNIVERSITY OF PRETORIA

Organised by the
CENTRE FOR HUMAN RIGHTS,
UNIVERSITY OF PRETORIA
in collaboration with
STELLENBOSCH UNIVERSITY

30e Concours africain de procès simulé des droits de l'homme

À l'Université de Stellenbosch, Afrique du Sud

CAS HYPOTHETIQUE

Devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Dans l'affaire opposant :

Reema Lawyers for Human Rights

et

La République de Reema

1. La République **Unitaire** de Reema (Reema) dont la capitale est Reema City, est un pays à revenus faibles situé dans la partie orientale de l'Afrique Australe (en bordure de mer). Elle est composée de huit provinces, subdivisées elles-mêmes en 135 districts. Reema est devenu indépendant en 1983 et jouit depuis lors d'une paix et d'une stabilité relative. Le pays a été frappé par une crise économique depuis 2015 mais le développement de gisements offshore a stabilisé l'économie du pays. La population totale est estimée à 8 millions d'habitants.
2. Reema a un système juridique multiforme dans lequel le système de droit civil et de droit coutumier, **s'appliquent sans prééminence d'un système sur l'autre**, aux termes de la Constitution de 1987 de la République de Reema (Constitution de 1987). Le Chapitre III (section 1-22) de la Constitution de 1987 contient, in extenso, les droits et devoirs prévus par les articles 2-18 et 25-29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, la section 23 de la Constitution de 1987 dispose que « Sans préjudice de toute autre action judiciaire, toute personne qui allègue la violation de ses droits ou leur violation potentielle (dans l'hypothèse où une personne est détenue, si toute autre personne allègue la violation des droits de la personne détenue), est fondée (ou toute autre personne) à saisir les tribunaux provinciaux pour demander réparation ». Le Parlement de Reema, **le seul organe législatif du pays**, est constitué d'une seule chambre et vote la loi. Aux termes de la Constitution, la loi votée par le Parlement ne rentre en vigueur qu'après la signature de celle-ci par le Président.
3. Reema a cinq degrés de juridictions :
 - i. Une Cour Suprême située à Reema City : la Cour Suprême a une compétence nationale et est la juridiction de dernier recours à l'exception de questions de nature constitutionnelle. C'est une juridiction de second degré des décisions de la Cour d'Appel.
 - ii. Une Cour d'Appel, située à Reema City.
 - iii. Neuf tribunaux provinciaux : l'un à Reema City et un tribunal établi dans chacune des huit provinces. Chaque tribunal, a des chambres spécialisées en matière civile, pénale, commerciale et en matière de contentieux lié au travail et intervient comme juridiction

de premier degré dans des affaires dont le quantum ne dépasse pas un certain montant et dont les peines d'emprisonnement ne dépassent pas une certaine durée. Ces juridictions sont des juridictions d'appels contre les décisions rendues par les Tribunaux de district. Les appels contre les décisions des Tribunaux provinciaux sont interjetés directement devant la Cour d'Appel. La compétence territoriale de chaque Tribunal Provincial est limitée au territoire de la province en question.

- iv. Les tribunaux de district : à ce jour, seuls 89 tribunaux de district sur 135 sont fonctionnels.
 - v. La Constitution de 1987 a été amendée en 2017 en vue de créer un cinquième ordre de juridiction : le Conseil Constitutionnel, **qui est la juridiction de dernier ressort en matière constitutionnelle**. La section 199(a) de la Constitution de 1987 donne pouvoir à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et la légalité de tous les actes législatifs sur saisine : du Président, du Président du Parlement ; du Parlement avec le soutien d'au moins deux tiers de ses membres ; du Procureur Général, ou d'un groupe de 4 000 citoyens signant une pétition. Aux termes de l'article 199(b), les parties peuvent questionner la constitutionnalité de toute loi ou décret devant les juridictions inférieures. Les juridictions inférieures sont tenues dans ce cas de saisir le Conseil Constitutionnel par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité afin qu'il se prononce toutes les fois qu'elles considèrent que la question soulevée est « intrinsèquement liée aux droits de l'homme ».
4. Reema est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union africaine (UA) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Il a ratifié les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1984 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 1984 ; la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1992; et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1999. Il est partie au premier protocole facultatif au PIDCP (depuis 2016) et au Protocole facultatif à la CEDAW (depuis 2016). Lors de la ratification du CEDAW, Reema a émis la réserve suivante : « Le Gouvernement de la République de Reema est disposé à appliquer les dispositions de l'article 2 sous réserve de leur conformité aux dispositions de la législation interne de Reema ». Au niveau continental, Reema a ratifié les instruments suivants: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) en 1984; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine des enfants) en 2006; et le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) en 2008 avec une réserve stipulant que «la République de Reema ne se considère pas liée aux dispositions de l'article 21 portant sur les pratiques sociales et culturelles». Reema a également ratifié en 2016 le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de la Cour africaine), **le 1er janvier 2016**, et a fait la déclaration prévue à l'article (6) en mars 2018. Au niveau sous-régional, Reema a ratifié le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2009 et l'Accord modifiant le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2018.
 5. Le Code Pénal ne contient aucune disposition spécifique faisant des violences sexistes (VS) une infraction pénale. Les dispositions du Code Pénal réprimant le viol, les coups et blessures et les voies de fait ont été parfois utilisées pour poursuivre les auteurs de

violences sexistes à Reema. Le Code Pénal fait obligation aux services de police de Reema (RPS) d'enquêter sur toutes les infractions punies par le Code Pénal lorsque la victime a déposé une plainte circonstanciée et en cas de faits avérés, des poursuites devront être engagées par le Ministère Public. L'article 114 (1) du Code Pénal dispose que « toute personne qui, au moyen d'un appareil quelconque, intercepte en toute connaissance de cause une communication privée, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ». L'article 114 (2) dispose « les dispositions de l'article (1) ne s'appliquent pas à une personne qui a reçu l'autorisation expresse ou tacite de l'auteur ou du destinataire de la communication ». L'article 182 du Code Pénal dispose que « toute personne de sexe masculin qui s'habille ou est vêtu à la manière d'une femme dans un lieu public ou toute personne de sexe féminin qui s'habille ou est vêtue à la manière d'un homme dans un lieu public est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, et d'un châtement corporel pouvant être prononcé à titre de peine complémentaire. » L'article 183 réprime les « pratiques indécentes entre hommes » et dispose que « toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet un acte d'une indécence grave avec une autre personne de sexe masculin, avec ou sans le consentement de celle-ci, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'un châtement corporel pouvant être prononcé à titre de peine complémentaire ».

6. L'article 30 de la loi sur la preuve dispose qu'en ce qui concerne les infractions de nature sexuelle : « une personne mise en cause ne peut être condamnée sur le fondement de preuves à caractère sexuel, à moins que ces preuves ne soient corroborées par d'autres preuves matérielles établissant la responsabilité de la personne mise en cause. » De même, l'article 31 de la loi sur la preuve dispose que « le témoignage d'un mineur ne peut être le seul fondement de la condamnation d'une personne poursuivie pour une infraction, à moins que ledit témoignage ne soit corroboré par d'autres preuves matérielles impliquant la personne mise en cause ».
7. Reema a adopté la loi de 2007 sur l'enfance dont l'article 2, définit un enfant comme « un garçon ou une fille de moins de 18 ans sous réserve d'une émancipation avant l'âge de la majorité conformément aux dispositions légales en vigueur à Reema ». Cette loi dispose également : « un mineur ou une mineure peut également être émancipé par le mariage ». L'article 5 de la loi dispose : « L'exploitation sexuelle d'un enfant constitue une infraction pénale et est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans et d'une amende ou de dommages et intérêts d'un montant maximal de 2 millions de dollars de Reema. » L'article 30 de la loi reconnaît « le droit de chaque enfant à participer à la culture et aux traditions de sa communauté ». L'article 10 de la loi sur l'enfance prévoit qu'« est interdit tout mariage de mineur. Un tel mariage ne peut être autorisé que pour les mineurs de plus de 16 ans à la condition expresse d'avoir l'accord de l'un des parents ou du représentant légal. » En 2012, la Cour suprême a jugé que « le concubinage prolongé et continu » constituait un « mariage » en vertu de la loi de Reema. L'article 33 de la loi sur l'enfance dispose qu'un travailleur social peut retirer tout enfant de la garde parentale « s'il est établi qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant ».
8. Reema évolue dans un système hétéronormatif et patriarcal dans lequel les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, et intersexes (LGBTI +) ont

un accès limité aux emplois publics, occupent moins de 10% des emplois de direction et gagnent considérablement moins que les autres citoyens de Reema. Les femmes occupent 35 des 249 sièges du Parlement et une rumeur selon laquelle un député, représentant Reema City, a admis publiquement son homosexualité circule. Selon une étude récente menée par une ONG locale, Reema Lawyers for Human Rights (RLHR), les violences sexistes sont répandues et ne sont pas systématiquement dénoncées à Reema. Les chercheurs ont constaté qu'une femme sur quatre et une personne LGBTI sur trois ont été victimes de VS, mais que moins de 10% avaient porté les faits à la connaissance des services de police de Reema (SPR). Il n'existe pas non plus, à ce jour, de thérapie ou de chirurgie de changement de sexe disponible dans un établissement médical public de Reema. A Reema, la personne transgenre est considérée comme immorale et souvent assimilée à une personne homosexuelle. La plupart des rares personnes ouvertement transgenres de Reema ont fait l'objet de poursuites sur le fondement des articles 182 et 183 du Code pénal. Ils sont également régulièrement décrits comme « homosexuels et travestis » sur l'une des pages Facebook, « Décadence Morale », de l'association Hétérosexuels Organisés pour un Environnement Moral (HOME), une association de chefs religieux et communautaires. HOME a son siège social à Urabee City, dans la province d'Uraabee. Les statistiques officielles montrent qu'entre 2010 et 2018, les services de police de Reema (SPR) ont procédé à l'arrestation d'environ 150 personnes par an sur le fondement de l'article 183 du Code Pénal. En moyenne, 25 personnes ont été arrêtées sur le fondement de l'article 182 du Code Pénal sur la même période.

9. En juillet 2018, le Parlement a adopté le projet de loi sur les violences intrafamiliales (VIF). L'article 2 de la loi sur les VIF crée l'infraction « d'exercice d'emprise de nature criminelle », qui est définie comme le fait de : « a) isoler l'autre personne d'amis, de parents ou de personnes lui apportant un soutien; (b) contrôler, réglementer ou surveiller les activités quotidiennes de l'autre personne; c) priver l'autre personne de sa liberté d'action ou restreindre sa liberté d'action. » La notion d'« autre personne » est définie par la loi sur les VIF « une personne avec laquelle l'auteur a ou a eu une relation familiale ». La loi sur les VIF classe les violences intrafamiliales dans la catégorie des « infractions contre l'ordre public ». Ce qui signifie que la victime n'aura pas besoin de porter plainte pour que l'État poursuive, comme c'est le cas pour toutes les infractions punies par le Code Pénal. Après l'adoption de la loi sur les VIF, une grande manifestation publique fut organisée par des opposants à la loi sur les VIF, avec à leur tête les dirigeants de l'association HOME. L'association HOME était particulièrement inquiète des poursuites pouvant être engagées en cas « d'emprise » dont l'objectif était, selon elle, de poursuivre les « maris bienveillants ». Un institut de sondages mandatée par HOME a révélé à la suite d'une enquête menée auprès des personnes majeures de Reema que 65% des personnes interrogées se sont dites « préoccupées » par l'infraction de « d'emprise » figurant dans la loi sur les VIF. À ce jour, le président n'a pas signé la loi sur les VIF.
10. En juin 2019, TV2, la chaîne nationale de Reema, a annoncé que M. Senjonjo, ministre de la Justice de Reema, avait pris la décision de saisir la commission des lois de Reema (CL) en vue d'un examen des articles 182 et 183 du Code Pénal. Cependant, en août 2019, le RLHR a indiqué que rien ne permettait d'établir que la CL avait été officiellement chargée d'un nouvel examen de ces dispositions. Le 1er septembre 2019,

le président de Reema, Hugo Manji, a annoncé son intention de saisir le Conseil Constitutionnel aux fins de vérifier la conformité des articles 182 et 183 du Code Pénal à la Constitution. Le 5 septembre 2019, le Parquet Général a ordonné aux SPR de la ville de Reema de mettre fin aux arrestations de personnes LGBTI, dans l'attente d'un examen de ces dispositions par le Conseil constitutionnel. En juin 2020, HOME a déposé une requête auprès du Tribunal provincial d'Urabee afin de suspendre le moratoire du gouvernement sur les arrestations en application des articles 182 et 183 du Code Pénal. Le 1er décembre 2020, le tribunal provincial d'Urabee a ordonné au SPR et au Ministère Public (MP), de continuer d'arrêter et de poursuivre, avec effet immédiat, les personnes soupçonnées de « délits homosexuels ». À la suite de cette décision, les SPR ont procédé à l'arrestation de 20 personnes sur le fondement de l'article 183 du Code Pénal et non de l'article 182.

11. Œuvrant à la protection des droits de l'homme sur le continent, RLHR a obtenu en 2008 le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine). En raison de la situation à Reema, les actions de RHLR se sont principalement axées depuis 2013, sur les questions liées aux VIF et aux LGBTQ tant sur le plan national que devant la Commission africaine. Le Conseil exécutif de l'UA a demandé à plusieurs reprises - formellement et officieusement - à la Commission africaine de retirer le statut d'observateur du RLHR en raison de son activisme sur ces sujets. En janvier 2021, le Conseil exécutif de l'UA, dans une décision sur le rapport d'activité de la Commission, a officiellement demandé à la Commission africaine de prendre en considération « les valeurs africaines, l'identité et les bonnes traditions, et de retirer le statut d'observateur accordé à l'organisation dénommée RLHR, et ce, conformément à ces valeurs africaines ». Le 1er avril 202, la Commission africaine a officiellement retiré au RLHR son statut d'observateur.
12. Maria a vécu la majeure partie de sa vie adulte dans la ville d'Aixs, à 80 km au nord de Reema City. Maria a épousé Rolfinio en 1990 et le couple a eu quatre enfants. Rolfinio est un entrepreneur bien connu de Reema, dont le champ d'activité s'étendait aux très lucratives entreprises pétrolières en mer. Maria resta initialement avec ses enfants au domicile du couple et commença des études universitaires à l'Université de Reema City après le départ de ceux-ci de la maison familiale. Elle vécut par la suite seule avec Rolfinio. Simona travaillait comme employé à domicile pour Maria et Rolfinio depuis la naissance de leur premier enfant en 1991.
13. Maria, qui était une coureuse de fond professionnelle lorsqu'elle a rencontré Rolfinio, venait d'une grande famille ; elle était extravertie et avait de nombreux amis. Maria tomba enceinte et dû hâter son mariage. Rolfinio lui demanda alors d'arrêter de courir et d'élever leur enfant. Au fil des années, Maria devint profondément dépendante de Rolfinio, à la fois financièrement et affectivement. Elle n'avait pas de ressources financières et comptait uniquement sur l'allocation mensuelle qu'elle recevait de son époux. Rolfinio surveillait les activités quotidiennes de Maria en vérifiant son téléphone et ses e-mails. Il installa, il y a quelques années l'application FlexiSPY sur le téléphone de celle-ci. C'est Maria qui lui remit volontairement ses mots de passe, permettant à son mari d'installer l'application. Rolfinio disait souvent à Maria qu'il faisait cela parce qu'il l'aimait et avait peur que quelque chose de « mauvais » lui arrive. Il lui fit part des risques qu'elle encourait s'il ne la « surveillait » pas. Ce pouvait être

une noyade « accidentelle » ou une « disparition » sans laisser de trace. Rolfinio n'aimait pas la famille de Maria, car elle avait, selon lui, des « penchants immoraux ». Ainsi, au fil des ans, Maria était devenue de plus en plus isolée. Simona était devenue sa seule confidente.

14. Dans l'après-midi du vendredi 9 septembre 2016, Rolfinio quitta la maison, comme il le faisait habituellement, pour se rendre dans la capitale pour des réunions d'affaires. Il ne rentra que tard le dimanche soir. Après le départ de Rolfinio ce jour-là, Maria trouva Simona dans la buanderie en pleurs et la pressa de questions. Devant la menace de Maria d'appeler Rolfinio, Simona s'effondra et raconta à Maria comment Rolfinio l'avait harcelée et agressée sexuellement pendant plusieurs années, lui demandant des faveurs sexuelles, la touchant de manière inappropriée et la battant lorsqu'elle refusait des relations sexuelles. Elle reconnut avoir été contrainte à avoir des relations sexuelles avec Rolfinio la veille. Maria entra dans une colère noire et décida de licencier Simona.
15. Début 2016, Rolfino acheta un appartement à Reema City où Mpho, la fille de 17 ans d'un parlementaire de longue date, vivait alors qu'elle étudiait à l'Université nationale de Reema. Rolfino la retrouvait à chaque fois qu'il passait à Reema City, c'est à dire la plupart des week-ends. Son père qui était initialement opposé à sa relation avec Rolfino, se garda de s'exprimer par la suite sur le sujet. Le 9 septembre 2016, Mpho qui s'était chargée de l'organisation du 75^e anniversaire de son père était exténuée mais impatiente de célébrer la fête le lendemain. Après avoir passé l'après-midi avec Rolfino au Waterfront, Mpho demanda à être déposée chez son père, à la périphérie de Reema City.
16. Alors qu'ils arrivaient au domicile du père de Mpho, Rolfinio reprocha à cette dernière le fait de ne pas vouloir aller à son appartement en sa compagnie. Mpho tenta de lui expliquer son état de fatigue et la longue journée qui l'attendait le lendemain avec les derniers préparatifs dont elle devait s'occuper. Rolfinio ne crut pas un mot de ses explications et la traita de « salope » et de « femme de la rue ». Il lui dit en s'écriant : « Est-ce que tu me prends pour un idiot ? » « Tu veux juste te débarrasser de moi et retourner retrouver un autre au Waterfront ! » puis la frappa à plusieurs reprises au visage. Mpho réussit à déverrouiller la portière de la voiture et tomba sur le trottoir où elle s'effondra. Rolfinio l'emmena finalement dans un hôpital privé de Reema City, où on lui diagnostiqua trois dents cassées, la perte de l'ouïe droite, une fracture du nez ainsi qu'une luxation de la mâchoire. Mpho, bien qu'incapable de parler, informa son médecin par message de son agression et de l'identité de son agresseur qui était la même personne qui l'avait emmenée à l'hôpital. Elle souhaita que la police arrive « maintenant ! ». Elle ne voulait pas que son père sache que Rolfinio l'avait violentée et demanda au médecin de ne pas appeler sa famille. En réponse, son médecin lui donna une petite tape sur l'épaule lui demandant de « se calmer et de réfléchir à ce qu'elle ferait une fois qu'elle se serait calmée ». À sa sortie de l'hôpital dix jours plus tard, elle porta plainte aux SPR. Rolfinio fut par la suite arrêté à son domicile à Aïx et détenu à Reema City. Il ne bénéficia d'une libération sous caution que le 9 octobre 2016, après des tentatives répétées de son équipe d'avocats de convaincre le Tribunal provincial de l'absence de « risque de fuite » et de l'absence « de menaces sur les témoins ».

17. À Aix, Simona totalement effondrée après la perte de son emploi (9 septembre 2016) décida de porter plainte contre Rolfino. L'agent chargé de recueillir sa plainte au bureau des plaintes était de sexe masculin. Aucune disposition n'était prise pour garantir la confidentialité, Simona se retrouvant en compagnie de toutes les autres personnes venues déposer plainte. L'agent lui conseilla de se rendre à l'hôpital local pour subir un examen médical afin de recueillir des preuves du viol et des sévices physiques présumés. Cependant, lorsqu'elle informa l'agent que l'auteur présumé des faits était Rolfino, ce dernier se désintéressa de son cas et lui demanda de revenir le lundi suivant. Simona a quand même décidé de se rendre à l'hôpital local. Après avoir attendu de nombreuses heures, elle fut examinée par une infirmière qu'elle a dû convaincre avant que cette dernière se décide à l'examiner. L'infirmière l'informa que l'hôpital ne disposait d'aucune trousse de viol et qu'il n'y avait pas de médecin de garde pour l'examiner. L'infirmière constata que Simona avait plusieurs ecchymoses aux poignets et aux genoux, et qu'elle présentait plusieurs blessures anciennes sur son corps. Simona retourna au poste de police munie du rapport de l'infirmière, lequel a été enregistré par un troisième policier. De retour chez elle, Simona trouva son mari qui l'attendait. Ce dernier, après l'avoir écouté, l'accusa d'avoir eu une aventure avec son patron et lui fit part de son intention de divorcer. Lorsque Simona retourna au poste de police la semaine suivante, c'était un autre policier qui était de service. Celui-ci lui apprit qu'il n'y avait aucune plainte à son nom. On lui demanda de revenir le lendemain lorsque le premier officier qu'elle avait rencontré serait de retour au service. A son arrivée au poste de police pour la troisième fois - cette fois-ci accompagnée de sa fille Rachel - l'officier était effectivement de service, mais a prétendu ne pas la reconnaître et dit à Simona qu'elle devait cesser de répandre des accusations sans fondement. Le 8 octobre 2016, Simona retourna au poste de police pour s'enquérir de l'état d'avancement de son affaire, seulement pour constater que l'affaire avait été classée en raison d'un manque de preuves.
18. Lorsque Maria apprit que le mari de Simona menaçait de divorcer, elle regretta sa décision de licencier Simona. Croyant que Rolfino était toujours détenu, elle décida, le 10 octobre 2016 de se rapprocher des SPR. Dans une déclaration écrite recueillie par les SPR d'Aix, elle confirma avoir eu connaissance des abus subis par Simona et indiqua ne pas avoir pu intervenir en raison de ses craintes. Elle déposa également plainte contre Rolfino pour violences sexistes, affirmant qu'elle était victime de « son emprise » depuis plus de 20 ans. Redoutant la libération sous caution de Rolfino, mais ignorant qu'il avait en fait été libéré sous caution la veille, elle demanda une protection et un logement. On lui conseilla de se rendre à Reema City, où se trouvait le seul refuge pour femmes, et d'y solliciter une ordonnance de protection. Sans moyen immédiat pour se rendre à Reema City, Maria retourna chez elle, et constata le retour au domicile familial de Rolfino. Alors qu'il rentrait chez ses parents le lendemain matin pour passer le weekend, Prince, le fils de Maria et de Rolfino trouva le corps de sa mère flottant dans la piscine. Son père n'était pas à la maison à son arrivée et n'est revenu que plus tard dans la journée, en provenance selon lui, de Reema City. La mort de Maria fit l'objet d'une enquête pour mort suspecte, mais a ensuite été qualifiée de « noyade accidentelle » par les SPR en raison du manque d'éléments permettant de caractériser la preuve d'un homicide.

19. À Reema City, Mpho attendait avec impatience la première comparution de Rolfinio devant le tribunal provincial de Reema City, prévue pour le 1er février 2017. L'avocat de Mpho l'informa initialement de la perte de son dossier de procédure en novembre 2016, lequel fut retrouvé suite à l'intervention de son père et transmis au Ministère Public. En décembre 2016, elle reçut les SMS suivants de Rolfinio : « Tu ferais mieux de renoncer à tes accusations », « Tu es ma femme, réglons ça entre adultes », « Bébé, je suis à tes pieds, je te supplie de me pardonner - je regrette le mal que je t'ai fait » et « N'oublie pas ce qui est arrivé à ta «sœur» à Aïx ». Mpho ne comprit pas le dernier message, mais a versé tous ces messages à la procédure en cours.

20. En mai 2017, après plusieurs renvois, le procès de Rolfinio pour les faits d'agression et d'exploitation sexuelle de Mpho, punis par l'article 5 de la loi sur l'enfance, se déroula devant le tribunal provincial. Le Tribunal déclara Rolfinio coupable d'agression et le condamna à verser des dommages et intérêts d'un montant de 1,9 million de dollars Reema, équivalant à 250 000 USD. Rolfinio fut cependant relaxé des faits d'exploitation sexuelle de mineur en raison de la relation qu'il entretenait avec Mpho. Les réseaux sociaux à Reema étaient en ébullition à la suite de cette affaire : certains commentateurs faisant remarquer que l'amende était trop élevée, et n'a été fixée qu'en raison de l'influence du père de la victime ; tandis que d'autres étaient indignés du fait que Rolfinio n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement ferme. Certains estimant que Rolfinio avait abusé de Mpho et méritait une sanction sévère, tandis que d'autres soutenaient que Mpho était une adolescente gâtée et mal élevée qui n'a obtenu que ce qu'elle méritait. D'autres ont fait valoir que, puisque le concubinage est considéré comme un mariage à Reema, Rolfinio et Mpho auraient dû régler leurs différends conformément aux règles coutumières et n'auraient jamais dû porter l'affaire devant les tribunaux. Deux des commentateurs les plus actifs étaient Rachel, la fille de Simona, et Prince. Ensemble, ils créèrent la plateforme en ligne « Justice pour nos mères », pour mettre en lumière l'existence des VIF à Reema n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pénales. À la suite de la médiatisation du cas de Mpho, ces étaient devenus très suspicieux quant à l'implication de Rolfinio dans les souffrances infligées à leurs mères. Mpho fit ainsi la connaissance de Prince, Rachel, Simona et apprit le sort de sa « sœur décédée à Aïx » Maria, et s'est jointe au combat mené « Justice pour nos mères ».

21. La médiatisation de ces affaires a suscité un débat plus large sur la question des VIF dans la société à Reema. Compte tenu de l'ampleur de débats médiatiques, le Parlement de Reema tint une session spéciale pour discuter des sujets posés par les divers intervenants. La majorité des députés ayant pris la parole au cours de la session ont reconnu que les violences sexistes étaient répandues à Reema, mais les ont circonscrites à la sphère privée et personnelle. Un député a fait valoir dans son intervention que « la lutte contre les VIF est une question que nos communautés, nos institutions religieuses et chaque individu de Reema doivent aborder dans le cadre de la sphère privée. L'État ne peut pas s'immiscer dans les foyers pour prévenir des violences entre des membres d'une même famille. » Sa déclaration fut ovationnée depuis la tribune et reproduite in extenso dans certains des principaux médias de Reema.

22. Rolfinio fit appel de sa condamnation et de sa peine devant la Cour d'appel. En juillet 2018, celle-ci déclara l'appel recevable et affirma dans son arrêt que Mpho pourrait bien s'être blessée elle-même, car son taux d'alcoolémie était de 0,05 g par 100 ml. La Cour d'appel a rejeté le témoignage de l'oto-rhino-laryngologiste présenté par le Ministère Public, concluant que le médecin n'avait pas prouvé que c'était le poing de Rolfinio qui avait causé la perte auditive permanente de Mpho. La Cour d'appel a en outre écarté les messages WhatsApp envoyés par Rolfinio, déclarant que les messages ne pouvaient être interprétés ni comme des « menaces de mort » ni comme des « aveux »; le dernier message étant écarté par la Cour qui a déclaré qu'il s'agissait « d'une volonté de s'excuser sans que cela ne préjuge d'une éventuelle culpabilité ou d'une innocence ». La Cour a conclu que la version de Mpho n'était corroborée par aucune autre preuve matérielle et devait donc être rejetée. Le Ministère Public n'avait pas fait appel de la décision du Tribunal Provincial de relaxer Rolfinio pour exploitation sexuelle de mineurs. Mû par un grand sentiment d'impuissance et animée par une volonté résolue d'attirer l'attention sur son affaire, Mpho saisit en août 2018 le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), alléguant que Reema a failli à son obligation de la protéger de la violence et de l'exploitation. En janvier 2020, le Comité du CEDAW déclara sa plainte recevable, sans avoir encore pu se prononcer sur le fond de l'affaire.
23. La cousine de **Maria**, Caroline Ndiaye, officiellement nommée Kudjo Ndiaye née à Reema et fut déclarée à la naissance de sexe masculin conformément à l'article 7 de la loi de 1967 sur la déclaration des naissances et des décès (la Loi DND) qui dispose qu'« un certificat de naissance doit refléter la sexe à la naissance déterminé par les caractéristiques physiques et confirmé par au moins deux médecins ». Cependant, son adolescence, Caroline vit secrètement en tant que femme. En 2011, alors qu'elle étudiait l'informatique à Snowlanda, Caroline rencontra son futur mari, Reshard, un Snowlandien cisgenre, étudiant en médecine. Soutenue par Reshard, Caroline mena sa vie de femme mais ne subit aucune thérapie de changement de sexe ni de chirurgie. En tant que ressortissante étrangère vivant à Snowlanda grâce à un visa d'études, la chirurgie de changement de sexe ne lui était pas possible par le biais du système de santé publique Snowlandian. En 2012, Caroline et Reshard décidèrent de se marier. Les autorités snowlandaises exigeant des certificats de naissance des deux parties pour délivrer un certificat de mariage, Caroline sollicite le 1er février 2012 l'obtention de ce document auprès de l'ambassade Reema à Burido, la capitale de Snowlanda. Caroline demanda officiellement aux autorités de considérer que la désignation de son sexe comme « masculin » sur son certificat de naissance était une « erreur de fait ». En vertu de l'article 18 de la Loi DND, « une erreur de fait dans les actes d'état civil pouvait être corrigée par l'officier d'état civil sur présentation d'une déclaration officielle détaillant la nature de l'erreur et les faits de l'affaire faite par deux experts ».
24. Au soutien de sa demande, Caroline produisit un rapport médical du Dr Merchant, un grand expert snowlandien spécialisé dans le changement de sexe, expliquant que le sexe psychologique de Caroline est féminin et non masculin, et que le sexe indiqué sur son certificat de naissance doit donc être corrigé. Reshard, qui à ce moment-là avait terminé ses études, a également produit un témoignage, confirmant le sexe vécu et psychologique de Caroline en tant que femme. Après avoir attendu quatre mois, Caroline reçut son certificat de naissance, son sexe étant toujours indiqué comme

masculin. L'officier d'état civil, ML Ayaande, laissa une note manuscrite sur le certificat de naissance, sur lequel il écrit « la loi de 1967 sur les déclarations de naissances et des décès dispose qu'un certificat de naissance doit refléter le sexe d'une personne à la naissance tel que déterminé par ses caractéristiques physiques et confirmé par au moins deux médecins. Le rapport et le témoignage soumis à l'appui de la demande de M. Ndiaye font référence au sexe psychologique qui n'est pas un critère retenu par la loi de Reema. Par conséquent, aucune erreur n'a été commise dans les actes d'état civil. M. Kudjo Ndiaye est un homme et sera toujours un homme conformément à la loi de Reema ». Désireux de se marier, Caroline et Reshard produisirent leurs certificats de naissance et en juillet 2012, et leur mariage fut enregistré comme mariage homosexuel au sens de la loi snowlandienne. Un an plus tard, ils ont accueilli un enfant dans leur foyer, Anjij, dans leur famille en ayant recours à une mère porteuse non rémunérée qui fut inséminée grâce aux dons de Caroline et de Reshard. La naissance d'Anjij a été déclarée à Snowlanda, avec Caroline comme mère biologique et Reshard comme père biologique. Ils optèrent pour un certificat de naissance non genrée pour Anjij, conformément à la loi snowlandienne.

25. En février 2019, le père de Caroline décéda. En tant qu'enfant aînée, elle devait rentrer chez elle pour se plier aux rites culturels. Caroline revint à Reema, avec Reshard, et s'installa à Aix. Après avoir été informé de la décision du Procureur Général de ne pas faire interpellier les personnes LGBTQ à Reema City, le couple déménagea dans la capitale. À Reema City, Reshard trouva rapidement un emploi dans un hôpital privé. Caroline effectuait des travaux de programmation en ligne et la famille emménagea dans un vieil appartement en location délabré près de l'hôpital. Ils trouvèrent une école privée mixte, l'école primaire de Reema, parfaite pour Anjij, qui allait bientôt avoir 6 ans. Ils ont fait une demande d'admission et ont déposé l'acte de naissance d'Anjij, à la demande de l'école. En raison de travaux de rénovation urgents et importants devant être réalisés dans leur immeuble, la famille a reçu un préavis d'un mois pour quitter leur appartement.
26. Désespéré de trouver un logement, le couple contacta Zero Bank afin d'obtenir un prêt en vue de l'acquisition d'une maison à la périphérie de Reema City. Le directeur de la banque effectua les formalités administratives et valida la demande de prêt en tenant compte des revenus du couple. Le couple fit par la suite une offre sur la maison de ville, qui fut acceptée. Dans le cadre de la finalisation de la demande de prêt, Caroline et Reshard ont été invitées à présenter leurs actes de naissance ou documents d'identité, ainsi que leur acte de mariage. Deux jours après avoir transmis les informations requises, le couple reçut un e-mail de la banque les informant que la demande de prêt avait été refusée. Reshard téléphona au directeur qui lui indiqua le « comportement criminel du couple et de Caroline qui se faisait passer pour une femme » et leur « prétendu certificat de mariage » ont conduit la banque à refuser leur demande. Le même jour, le directeur de l'école primaire Reema contacta Caroline et l'informa qu'ils n'acceptaient que « les filles ou les garçons - rien entre les deux ».
27. Alors qu'elle faisait ses courses, l'un des amis du lycée de Caroline l'a reconnue sur un marché local et l'a traitée d'« homosexuelle ». Caroline fut sévèrement battue par une foule qui s'est rapidement dispersée. Elle eut une commotion cérébrale et plusieurs côtes cassées. À la sortie de l'hôpital de Caroline, Reshard tenta de convaincre sa

femme d'aller à la police, ce qu'elle refusa par crainte de poursuites. Convaincue par son mari, Caroline déposa plainte auprès des services de police de Reema mais fut arrêtée parce qu'elle « s'habillait en femme », en violation de l'article 182 du Code Pénal. Elle fut par la suite libérée sous caution. Néanmoins, la police décida d'ouvrir une enquête sur l'agression de la foule, mais aucune interpellation ne put avoir lieu en raison de l'incapacité de Caroline de décrire ses agresseurs. Dans le même temps, des policiers, inquiets du comportement de Caroline et préoccupés par la sécurité d'Anjij, informèrent les services de l'enfance de l'arrestation de Caroline. Le lendemain, des fonctionnaires du Département des services à l'enfance se rendirent au domicile de Reshard et de Caroline et emmenèrent Anjij pour « protéger l'enfant de la mauvaise influence parentale ». Anjij fut ensuite placé dans un foyer pour enfants réputé qui avait également la particularité d'avoir été le foyer d'un adolescent qui est devenu plus tard président du pays. Anjij est toujours placé dans ce foyer.

28. Caroline fut renvoyée devant le tribunal de district, devant lequel elle contesta, **le 1er février 2020**, la constitutionnalité de l'article 182 du Code Pénal. Elle sollicita la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les articles 182 et 183, les deux dispositions étant intimement liées. **Dans une décision rendue le même jour**, le tribunal de district refusa de saisir le Conseil Constitutionnel de cette question de constitutionnalité portant sur les articles 182 et 183 au motif que ces dispositions ne soulèvent pas de questions « fondamentalement liées aux droits de l'homme » mais plutôt d'ordre « moral et culturel ».
29. Caroline contacta RLHR, ayant appris son combat dans la défense des droits des LGBT aux fins d'obtenir des conseils quant au traitement réservé à sa famille. L'un des avocats les plus chevronnés de la RLHR attira son attention sur l'inévitable exposition publique de sa situation relative à son identité sexuelle et au genre d'Anjij. Afin de protéger les droits de la famille, le RLHR accepta de contester les articles 7 et 18 de la loi DND et le traitement discriminatoire de la famille devant le tribunal provincial de la ville de Reema. En août 2020, la Cour déclara l'affaire irrecevable au motif que le RLHR n'avait pas qualité pour agir en vertu de l'article 23 de la Constitution de 1987. Dans sa décision, le Tribunal Provincial s'appuya sur une décision rendue en 2000 par la Cour Suprême selon laquelle seules les personnes physiques ont qualité pour intenter une action aux termes de l'article 23.
30. Le 30 décembre 2020, RLHR saisit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples aux fins de juger que :
 - a) Reema a violé les traités des droits de l'homme en ce qu'elle a failli à son obligation de protéger Maria, Simona, Caroline et Mpho de violences sexistes et sexuelles.
 - b) Reema a violé les traités pertinents en matière de droits de l'homme en ce qu'elle a failli à son obligation de protéger leurs droits en tant qu'enfants.
 - c) Le Code Pénal et la Loi sur les Déclarations de Naissance et de Décès violent les droits de Reshard, Anjij et Caroline aux termes de traités pertinents en matière des droits de l'homme.

31. L'audience devant la Cour Africaine des droits de l'homme est prévue pour les 27 et 28 juillet 2021. Préparez les mémoires pour le compte de RLHR (Requérant) et Reema (défendeur) en articulant votre argumentation sur les points suivants :

- a) Les questions procédurales (compétence et recevabilité) liées à l'affaire.
- b) Les questions de fond et les réparations appropriées.